



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTÉ N ° 47-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021 portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Agri Agen à Lafox
installations de stockage de céréales**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-728 délivré le 28 mars 1988 à la société Agri Agen pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Lafox, à l'adresse suivante : lieu-dit « Moulin de Lafox » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2007-348-2 du 14 décembre 2007 et n°2011-265-0009 du 22 septembre 2011 ;

Vu l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation de déclaration d'incident ou accident survenu sur une installation classée ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'un incendie est survenu sur le site Agri Agen de Lafox le 11 octobre 2021 au niveau du séchoir ;

Considérant qu'aucune information relative à cet incendie n'a été faite auprès des services de Préfecture ni de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les eaux d'extinction incendie ont rejoint le milieu naturel sans analyse permettant de vérifier la qualité des effluents ;

Considérant que l'absence de déclaration d'incident/accident constitue un fait « non-

conforme » à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie constitue un fait « non-conforme » à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Agri Agen de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société Agri Agen, exploitant une installation de stockage de céréales sise lieu-dit « Moulin de Lafox » sur la commune de Lafox, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement en déclarant dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées la survenue de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Agri Agen.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de Lafox,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 23 NOV. 2021
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

